



NOTE DE SERVICE / MEMO

To / Destinataire	Registreur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	AGCO License File / N° de fichier de la CAJO : 947047
From / Expéditrice	Marika Atfield Urbaniste Unité du zonage et de l'interprétation	
Subject / Objet	Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis	Date : Le 9 juin 2020

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, la municipalité et toute autre partie intéressée disposent de 15 jours civils pour présenter une réponse relativement à des questions d'intérêt public.

Selon la législation provinciale, la CAJO ne peut autoriser un magasin de vente au détail de cannabis si celui-ci n'est pas jugé comme étant dans l'« intérêt public ». Aux termes de [l'article 10 du Règlement de l'Ontario 468/18](#), les questions d'intérêt public sont celles qui concernent :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande soumise sous l'angle des questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement,

Marika Atfield
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2424, poste 41488
Marika.Atfield@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa concernant la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis, adressée au registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	1GoodLife
Adresse proposée :	1638, CHEMIN CYRVILLE
Numéro de dossier de la CAJO :	947047

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public touchées.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Il est dans l'intérêt public d'assurer une distance de 150 mètres entre les magasins de vente de cannabis autorisés. Le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé.		Applicabilité?	
a)	L'adresse proposée se trouve à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis déjà autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Il est dans l'intérêt public d'assurer une distance de 150 mètres entre le magasin proposé et les lieux vulnérables, comme les écoles et les autres établissements de ce type, étant donné que ceux-ci ont une fonction communautaire ou servent de lieux de rassemblement pour les jeunes. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		Applicabilité?	
a)	L'adresse proposée se trouve à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou de l'emplacement connu d'une école privée, selon les définitions de la Loi sur l'éducation.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
b)	L'adresse proposée se trouve à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
c)	L'adresse proposée se trouve à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

d)	L'adresse proposée se trouve à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
e)	L'adresse proposée se trouve à moins de 150 mètres d'un parc public en utilisation.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 3 : Restriction aux zones où la vente au détail est autorisée comme activité principale

Les magasins de vente au détail de cannabis doivent se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme activité principale selon le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		Applicabilité?	
a)	L'adresse proposée se trouve dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme activité principale selon le Règlement de zonage.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
b)	L'adresse proposée se trouve dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme une zone LC (commerces locaux) ou c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
c)	L'adresse proposée se trouve dans une zone visée par des conditions propres aux installations ou par des exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis autonome, tel que le définit la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
d)	L'adresse proposée se trouve dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation sur l'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres de l'adresse proposée.
Commentaires du personnel
Le personnel fait remarquer que l'adresse proposée se trouve dans une zone d'utilisations polyvalentes générale (GM12) où la vente au détail est permise.

Commentaires du conseiller de quartier

Le conseiller de quartier Tim Tierney n'a formulé aucun commentaire.